



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/60
13 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE

P650

Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)

Rappel des faits

1. L'instruction d'emballage P650 est apparue pour la première fois dans la douzième édition révisée du Règlement type, suite à l'adoption de la nouvelle rubrique «n° ONU 3373 – Échantillons de diagnostic».
2. Les prescriptions de la P650 étaient très semblables aux dispositions de l'instruction d'emballage 650 telle qu'elle figurait dans les instructions techniques de l'OACI à cette époque. L'élaboration de ces dispositions par l'industrie du transport aérien répondait au souci de faire en sorte que les «échantillons de diagnostic» soient contenus dans des emballages de bonne qualité qui seraient suffisamment solides pour supporter des conditions de transport normales et qui ne laisseraient apparaître ni une fuite ni une défaillance durant le transport.

3. À cette époque, les échantillons de diagnostic étaient des échantillons transportés à des fins de diagnostic ou d'enquête et qui n'étaient pas censés contenir des agents pathogènes susceptibles de poser des risques d'infection pour les êtres humains ou les animaux. C'est sur la base de ces attentes que l'instruction d'emballage a expressément exclu toutes les autres parties des règlements, pour autant que les échantillons soient emballés conformément à l'instruction d'emballage. Cela signifiait que les personnes chargées du classement, de l'emballage ou de l'expédition des matières du numéro ONU 3373 n'étaient pas concernées par les prescriptions en matière de formation énoncées au chapitre 1.3.

4. Depuis lors, les critères de classement des matières infectieuses ont été profondément révisés et, en fait, l'expression «échantillons de diagnostic» et la définition qui s'y rapporte ont été supprimées des règlements. À la place, on a à présent trois catégories de matières infectieuses:

- a) Catégorie A (n^{os} ONU 2814/2900) – P620;
- b) Catégorie B (n^o ONU 3373) – P650;
- c) Échantillons humains ou animaux exemptés, avec une norme d'emballage recommandée semblable à la P650.

5. Compte tenu de ce qui précède, les matières du numéro ONU 3373 – MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B emballées selon la P650 sont des matières dont on sait qu'elles contiennent des matières infectieuses. Par conséquent, les dispositions en matière de formation énoncées au chapitre 1.3 devraient s'appliquer aux personnes chargées du transport de ces matières; en outre, il faudrait préciser que le classement des matières emballées selon la P650 devrait être conforme aux dispositions du 2.6.3.2.

Proposition

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 11 de la P650:

«(11) Les matières infectieuses affectées au numéro ONU 3373 qui sont emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement, à deux exceptions près:

- a) Les prescriptions concernant la formation énoncées au chapitre 1.3;
- b) Le classement doit être conforme au 2.6.3.2.».
